



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 23 - JUIN 2021

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

DDETSPP

- SDR

DDTM

- SAMT

## SOMMAIRE

### **DDETSPP 11**

DSR

Arrêté n° DDETSPP-DSR-2021-105 portant dérogation au repos dominical des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021.....1

### **DDTM**

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-25 portant mise en recouvrement de l'amende administrative auprès de THM TERRASSEMENT à NARBONNE pour avoir procédé à des dépôts illicites de déchets et de remblais sur la parcelle AW n° 20 sur la commune de MONTREDON-des-CORBIERES.....4

ARRÊTÉ N°DDETSPP-SDR-2021-105

Portant dérogation au repos dominical  
des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L.3132-21 qui détermine les consultations préalables,
- les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 qui fixent les contreparties et garanties offertes aux salariés privés du repos dominical,
- l'article L.3132-23 qui prévoit que l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendu à la totalité des établissements exerçant la même activité ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les demandes de dérogation à la règle du repos dominical des salariés présentées par diverses organisations professionnelles représentant l'essentiel des branches du commerce, visant à l'ouverture des commerces et services les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 ;

**VU** les avis formulés, comme suite à la consultation menée le 9 juin 2021, par la CFE-CGC, le MEDEF, l'U2P11, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Communauté de Communes du Limouxin, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture des commerces les quatre dimanches des soldes d'été compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements, lourdement impactés par les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire depuis mars 2020, en ne leur permettant pas d'écouler leurs stocks d'invendus et de reconstituer leur trésorerie ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture des commerces le dimanche permettrait de lisser les flux de clientèle sur l'ensemble de la semaine, selon les préconisations du ministère des solidarités et de la santé, et limiterait ainsi le risque de diffusion du virus ;

**Arrête**

Article 1 : Sous réserve des arrêtés municipaux pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de vente au détail de biens et de services du département de l'Aude sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021.

Article 2 : Les salariés ainsi privés du repos dominical bénéficieront des contreparties suivantes, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables :

- un repos compensateur équivalent,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, pourront travailler le dimanche.

Article 4 : Les établissements définis à l'article premier devront prendre toutes les mesures sanitaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, plus particulièrement celles relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne permettent pas de déroger aux fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuellement en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 28 juin 2021

Le Préfet de l'Aude  
  
Thierry BONNIER

Le présent arrêté peut, à compter de sa parution, faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier (3 rue Pitot - 34000 Montpellier) ou par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,



Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-25  
portant mise en recouvrement de l'amende administrative auprès de  
**THM TERRASSEMENT**  
pour avoir procédé à des dépôts illicites de déchets et de remblais  
sur la parcelle AW n°20 sur la commune de MONTREDON-DES-CORBIERES

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211.1, L.214-1 à L.214-6 et L.171-8 (4°),

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu le procès-verbal de constatation établi par le Service Aménagement Mer et Territoire de la DDTM de l'Aude en date du 13/03/2020, faisant état de la présence sur la parcelle AW n°20 appartenant à THM Terrassement, commune de Montredon-des-Corbières, d'une zone de dépôts et remblais constitués de terre issue de fond de fouille, gravats issus de chantiers, résidus bitumeux, tuyaux pvc et déchets verts,

Vu la délimitation dans le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant du Rec de Veyret approuvé par arrêté préfectoral le 08/09/2008, d'une zone Ri3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17/03/2004 dont la dernière modification approuvé le 07/05/2020, délimite une zone agricole interdisant notamment les affouillements et exhaussements de terrain, dès lors où ces aménagements ne sont pas nécessaires ou en lien avec une activité agricole,

Vu le rapport de manquement administratif n°2021-01 demandant la mise en conformité de la situation, notifié à THM Terrassement le 12/02/2021 et l'absence d'observation formulées en retour à l'encontre de ce rapport,

Vu le procès-verbal de constatation établi par le Service Aménagement Mer et Territoire de la DDTM de l'Aude en date du 12/03/2021 faisant état de la non-exécution des mesures exigées dans le cadre du rapport de manquement administratif n°2021-01,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021-11 portant mise en demeure de procéder à l'évacuation des dépôts illicites de déchets et de remblais sur la parcelle AW n°20 sur la commune de Montredon-des-Corbières, notifié à THM Terrassement le 21/03/2021,

Vu le procès-verbal de constatation établi par le Service Aménagement Mer et Territoire de la DDTM de l'Aude en date du 23/06/2021 faisant état de la présence de plus de 700 mètres cubes de déchets du BTP et donc de la non-exécution de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021-11,

Considérant qu'au regard des dispositions des articles L.541-1 à L.541-3 du code de l'environnement tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores, olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier,

Considérant que les dépôts formés sur une emprise approximative de 600 mètres carrés et situés dans l'emprise inondable du PPRI du bassin versant du Rec de Veyret sont de nature à perturber l'écoulement des eaux ou à aggraver le risque inondation défini au PPRI,

Considérant que l'accumulation de ces déchets est non conforme aux dispositions du PLU de la commune de Montredon-des-Corbières,

Considérant que ces aménagements (remblais) font l'objet d'un défaut de formalité préalable au regard de la nomenclature « eau » définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces dépôts de matériaux inertes, même provisoires, constituent un risque significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement par une crue,

Considérant de ce qui précède que ces aménagements ne sont pas régularisables,

Sur proposition du Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),

## ARRETE

### Article 1er – Mise en recouvrement

En application de l'article L.171-8(4°) du code de l'environnement, il sera procédé à l'encontre de **THM Terrassement (n° SIRET 84074834700019)** dont le siège social est situé au 14, rue des Iris à Narbonne (11100), à la mise en recouvrement de l'amende administrative fixée à **deux mille trois cent euros (2300 euros)**.

### Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### Article 3 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

### Article 5 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié par pli recommandé avec accusé de réception à :

**THM Terrassement (n° SIRET 84074834700019)**  
**14, rue des Iris**  
**11100 NARBONNE**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de MONTREDON-DES-CORBIERES ;
- Monsieur le Chef de l'Unité interdépartementale de la DREAL Occitanie de Carcassonne.

Fait à Carcassonne, le

**30 JUIN 2021**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Vincent CLIGNIEZ**

Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence d'exécution des mesures prescrites, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de ses décisions, ceci conformément à l'article L.171-2 du code de l'environnement. Les frais d'évacuation seront mis à la charge de la personne à qui aura été notifié le présent arrêté.